

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **ELF 2 LYON ex BARJANE**

38 rue de Berry  
75008 Paris

Références : UD-R-CTESSP-23-N°292-SP  
Code AIOT : 0006114163

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2023 dans l'établissement ELF 2 LYON ex BARJANE implanté ZAC LYBERTEC lot N°8 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection était inopinée hors heures ouvrées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELF 2 LYON ex BARJANE
- ZAC LYBERTEC lot N° 8 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006114163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ELF2 a repris en 2019 l'exploitation de l'entrepôt construit par BARJANE sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'entrepôt stocke des biens de consommation divers ainsi que des matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) qui le classent SEVESO Seuil Bas.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié par les arrêtés complémentaires du 9 février 2018 et du 13 mars 2019.

L'objectif de la présente inspection était de déclencher un exercice de gestion de crise inopiné et hors des heures d'exploitation du site, pour contrôler la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) de l'établissement et la coordination avec les services d'incendie et de secours.

Cet exercice s'est déroulé en conditions réelles avec l'intervention du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS). Le scénario a été défini avec l'état-major du SDMIS.

Scénario retenu :

L'exercice débute par un signalement d'un témoin ayant constaté des fumées au dessus de la partie Nord de l'entrepôt (cellule 1) sachant que la télésurveillance et les caméras thermiques n'ont pas détecté d'anomalie à ce stade. La levée de doute qui doit être menée par l'exploitant l'amène à constater un départ d'incendie sur les panneaux photovoltaïques de la cellule de stockage n°1 avec percement de la toiture après un délai qui sera décidé en accord avec l'état major du SDMIS lors de l'exercice (en fonction de l'avancement de la première partie de l'exercice) et propagation de l'incendie à la cellule de stockage considérant une panne inopinée du système de sprinklage.

La cellule 1, d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> sert au stockage de produits divers, sous la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Elle dispose d'une zone d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, entre les quais et les racks de stockage, dédiée à la préparation des commandes.

Cette cellule 1 est entourée sur trois faces de murs coupe-feu 2 h (face Est, face Nord séparative avec locaux techniques et séparation avec la cellule n°2 sur sa face Sud). Seule la façade donnant sur les quais de chargement/déchargement n'est pas coupe-feu. La cellule est équipée d'une détection incendie et d'un sprinklage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1	Liquidation partielle d'astreinte	Amende / Liquidation totale d'astreinte / Astreinte	1 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §1.4 de l'annexe II	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	15 jours
3	Accessibilité - Stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §3 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article paragraphe §25 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.1 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées du Plan d'Opération Interne (POI), l'Inspection rappelle que la présente non-conformité est persistente depuis l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, et cela, malgré les sanctions déjà prises. La présente visite n'a montré aucune amélioration depuis novembre 2021 sur la capacité de l'exploitant à faire face à un accident hors heures ouvrées. Au regard des risques majeurs encourus, en l'absence de déploiement du POI par l'exploitant, que ce soit pour les services d'incendie et de secours, la population et l'environnement, l'Inspection propose par conséquent à Madame la préfète de prendre les mesures suivantes :

- une amende administrative d'un montant de 45 000€ ;
- procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 pour un montant de 4 320 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 28 juin 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 19 novembre 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la non-conformité relative à l'état des stocks, l'Inspection propose à Madame la préfète de procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 4 320 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 28 juin 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 19 novembre 2023, date de la présente visite d'inspection.

Concernant la non-conformité relative à l'accessibilité et au stationnement, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Concernant la non-conformité relative au contrôle des accès au site, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Concernant la non-conformité relative aux conditions d'exploitation, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en oeuvre du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2016, article 8.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Mise en oeuvre en dehors des heures ouvrées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et le met en œuvre dès que nécessaire. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]
Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 : [...] - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en mettant en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne ;
Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 : [...] – d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le premier point de l'article 1 relatif à la mise en œuvre du POI, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;
Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 : [...] L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021, organisé par l'Inspection et le SDMIS, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne exigé à l'article 8.6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Dans le cadre de la visite du 28 juin 2023, l'Inspection avait constaté :

- le schéma d'alerte du POI révisé ne prévoyait toujours pas, pour les situations en dehors des horaires d'ouverture, que l'agent SSIAP en charge de la surveillance du site contacte les cadres du site sur le principe du foisonnement et "supervise en attendant l'arrivée des secours et du DOI" ;
- l'organisation en place en dehors des heures ouvrées restait similaire à celle constatée lors de la précédente visite du 19 septembre 2022. Les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication étaient assurées par du personnel qui n'est pas d'astreinte, contacté par foisonnement. N'étant pas d'astreinte et sans délai d'intervention, l'Inspection avait indiqué considérer que l'organisation ne permettait pas de garantir que les fonctions DOI / fonction intervention / fonction observation / fonction communication seraient réalisées dans des délais compatibles avec les missions qui leur sont attribuées, comme par exemple : couper ou faire couper les énergies et les fluides, guider les pompiers vers le lieu du sinistre, fermer les vannes martelières, actionner les arrêts d'urgence de la centrale solaire, consigner le déroulement des opérations, organiser et diriger la cellule de crise etc.

L'exploitant avait indiqué être en train de former les gardiens du site pour qu'ils assurent les fonctions de premier intervenant dans l'attente de l'arrivée du personnel d'encadrement. L'exploitant avait précisé que ces formations seraient terminées en juillet 2023. Concernant la fonction DOI, l'exploitant avait indiqué que cette mission pouvait être assurée par téléphone dans un premier temps.

L'Inspection avait indiqué considérer que la fonction DOI ne pouvait pas être assurée par une personne au téléphone.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- L'exploitant n'a été en mesure de mettre en oeuvre son POI au regard du délai (environ 2h) qui a été nécessaire pour qu'une personne de l'encadrement soit présente sur site. Sur 5 cadres d'encadrements contactés par les gardiens pour assurer le déploiement du POI et prendre la fonction de DOI, un seul a répondu. Après avoir indiqué être situé à 1h30 de route du site et ne pas souhaiter se rendre sur place malgré les demandes de l'Inspection, ce cadre a fini par venir sur site 2 heures après le début de l'exercice, faisant face à son incapacité à assurer par téléphone sa fonction de DOI ;
- En l'absence des intervenants nécessaires au déploiement du POI, l'exploitant n'a pas gréé son poste de commandement (PCex) ;
- L'exploitant n'a pas alerté les services de l'État et les collectivités tel que prévu dans son POI : préfecture, DREAL, mairie de Belleville-en-Beaujolais, etc.
- L'exploitant n'a pas correctement mis en sécurité les installations photovoltaïques : un seul des trois arrêts d'urgence a été actionné. L'exploitant a par ailleurs indiqué au services d'incendie et de secours avoir mis en sécurité l'installation photovoltaïque alors que cette mise en sécurité n'était pas complète ;
- L'exploitant a essayé de contacter par téléphone le gestionnaire des panneaux photovoltaïques 40 minutes après le début de l'exercice et n'a pas réussi à le joindre ;
- L'exploitant n'a fourni aucun plan ou consigne écrite au SDMIS pour faciliter son intervention. Aussi, une information erronée a été fournie par l'exploitant au sujet de la surface de la cellule 1. L'exploitant a indiqué que celle-ci est de 2 000 m<sup>2</sup> alors qu'elle fait environ 6 000 m<sup>2</sup>. Cette fausse information a perturbé le déploiement du SDMIS qui s'est rendu compte de l'erreur au cours de son intervention. L'Inspection rappelle que les moyens humains et matériels déployés par les services d'incendie et de secours dépendent directement de ce type d'information (surface, type de produit, etc.). L'Inspection rappelle aussi que la surface des cellules de l'entrepôt est une

donnée disponible dans le POI ;

- L'exploitant n'a pas vérifié la fermeture des vannes d'isolement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie contrairement à ce que prévoit le POI (mission de l'agent assurant la fonction Intervention).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 1 mois, revoir son organisation afin d'être en capacité de mettre en oeuvre, 24 h/24 et 7 jours/7 son plan d'opération interne. Une révision du POI sera réalisée en conséquence et transmise à l'Inspection sous 1 mois.

L'Inspection rappelle que la présente non-conformité est persistente depuis l'exercice POI inopiné hors heures d'exploitation du 21 novembre 2021 malgré les sanctions déjà prises. La présente visite n'a montré aucune amélioration depuis novembre 2021 sur la capacité de l'exploitant à faire face à un accident hors heures ouvrées. Au regard des risques majeurs encourus, en l'absence de déploiement du POI par l'exploitant, que ce soit pour les services d'incendie et de secours, la population et l'environnement, l'Inspection propose par conséquent à Madame la préfète de prendre les mesures suivantes :

- une amende administrative d'un montant de 45 000€ ;  
- procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 pour un montant de 4 320 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 28 juin 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 19 novembre 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Proposition de suites :**

Amende administrative

Liquidation totale d'astreinte administrative et prise d'une nouvelle astreinte administrative

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Oui

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Arrêté de mise en demeure du 24 janvier 2022 :

[...]

– dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ;

Arrêté d'astreinte administrative du 16 décembre 2022 :

[...]

– d'un montant de 30 €, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022, sur le deuxième point de l'article 1 relatif à l'état des matières stockées, conformément aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative du 26 octobre 2023 :

[...]

L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 € dont est rendue redevable la société ELF2 pour les activités qu'elle exploite ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais est liquidée partiellement pour la période du 30 décembre 2022 au 28 juin 2023, date de la visite (180 jours), pour un montant de 5400 €.

#### **Constats :**

Dans le cadre de la précédente visite du 28 juin 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un nouveau formalisme de l'état des stocks développé avec un bureau d'études visant à répondre aux modifications du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. L'Inspection avait constaté :

- Ce nouveau modèle n'était pas déployé sur le site à la date de la visite ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précisait pas les quantités de matières non-dangereuses présentes dans les cellules de stockage de produits dangereux alors que celles-ci accueillent des matières combustibles ;
- L'état des stocks des produits non-dangereux ne précisait pas les quantités globales de combustibles et les quantités de "liquides et solides liquéfiables combustibles".

Lors du présent exercice POI inopiné hors heures d'exploitation, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'état des stocks des cellules 1 à 9. L'exploitant a été dans

l'incapacité de fournir un état des stocks de la cellule 1 aux services d'incendie et de secours malgré leur demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives à l'état des matières stockées et aux fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont tenus à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.**

Il est par ailleurs rappelé que lors du précédent exercice POI inopiné hors heures d'exploitation, organisé le 21 novembre 2021 par la DREAL et le SDMIS, l'exploitant avait fourni un état des stocks incomplet au SDMIS.

Au regard des risques encourus en l'absence d'état des stocks, que ce soit pour les services d'incendie et de secours, la population et l'environnement, l'Inspection propose à Madame la préfète de prendre des mesures suivantes :

- procéder à une liquidation partielle de ce point de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16 décembre 2022 pour un montant de 4 320 euros. Montant qui correspond à l'astreinte journalière de 30 euros entre le 28 juin 2023, date prise en compte dans la dernière liquidation partielle d'astreinte, et le 19 novembre 2023, date de la présente visite d'inspection.

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : Accessibilité - Stationnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité et stationnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Paragraphe §3.1 de l'annexe II :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Paragraphe §3.3.1 de l'annexe II :

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

[...]

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

Paragraphe §25 de l'annexe II :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- le portail d'accès dédié aux services d'incendie et de secours, identifié dans le POI, était obstrué par trois camions liés à l'exploitation du site avec impossibilité pour l'exploitant de les déplacer (absence des clefs des véhicules) ;
- deux aires de mise en station des moyens aériens des services d'incendie et de secours étaient occupées par des véhicules liés à l'exploitation du site ;
- porte d'accès à la cellule n°1, objet du présent exercice, fermée à clef sans que l'exploitant n'ait les clefs à disposition. L'exploitant a ouvert la porte depuis l'intérieur de la cellule, ce qui n'aurait vraisemblablement pas été possible en situation d'incendie réel ;
- escalier d'accès à la toiture fermé à clef, empêchant toute levée de doute pour les gardiens du site et toute intervention des services d'incendie et de secours par cette voie d'accès. L'exploitant ne disposait pas des clefs de cet escalier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** Dans un délai de 7 jours, l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de libérer les accès aux services d'incendie et de secours conformément aux dispositions des paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §25 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des chauffeurs routiers, présents sur le parking extérieur au site et en attente de reprise de l'activité du site le lendemain matin, entrent sur le site pour utiliser les toilettes. L'Inspection a notamment croisé une personne au niveau des bureaux du site qui n'avait aucune raison d'être là.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du paragraphe §25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives au contrôle des accès au site en mettant en oeuvre des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 5 : Conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, paragraphe §1.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des palettes étaient stockées de manière récurrente dans des allées entre des racks ou à l'extrémité de racks de stockage. Ces stockages de palettes ne sont pas conformes aux conditions de stockage autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** Dans un délai de 15 jours, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du paragraphe §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en respectant les conditions de stockage autorisées sur le site.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours



## Annexe I – Déroulé chronologique

Horaire	Description des opérations
9h43	Début de l'exercice : Un témoin (joué par un agent de la DREAL) se présente au poste de garde externe et annonce voir de la fumée au-dessus de la cellule 1.
9h43	L'agent ESI (Equipier de Seconde Intervention) part réaliser la levée de doute au niveau de la cellule 1 sans monter sur le toit.
9h45	L'agent ESI constate la présence de fumée sur le toit de la cellule 1 depuis le sol.
9h46	L'agent ESI appelle le poste de garde interne pour lancer l'évacuation du personnel et appel pompiers.
9h46	L'agent ESI rentre dans le poste de garde interne. Il demande l'évacuation du personnel et demande au gardien interne la confirmation de l'appel pompiers.
9h47	L'agent ESI se dirige vers le portail pompier Nord et demande au gardien interne l'ouverture du portail.
9h48	Le gardien externe installe à l'intérieur du poste de garde externe une table pliante sur laquelle il pose la caisse plastique contenant le POI.
9h51	Ouverture du portail pompier Nord.
9h52	L'agent ESI tente (pendant environ 1 min) de trouver les chauffeurs des tracteurs qui sont stationnés devant l'accès pompiers.
9h54	L'agent ESI décide de faire entrer les pompiers par la voie poids-lourds du site.
9h55	L'agent ESI demande au poste de garde interne si les cadres d'encadrement ont bien été appelés, dont le directeur du site. Le gardien interne répond "oui".
9h57	Ouverture portail poids-lourds du site.
9h58	L'agent ESI demande au poste de garde interne la confirmation de l'appel du directeur du site.
10h01	L'agent ESI vérifie dans la cellule 1 si propagation du feu depuis la toiture.
10h01	Arrivée des services d'incendie et de secours (SDMIS) sur le site.
10h04	L'agent ESI coupe le gaz et l'électricité en actionnant les commandes situées au Nord du bâtiment ( <i>mais pas les deux coupures d'urgence des panneaux photovoltaïques à l'Est du bâtiment</i> ).

10h06	L'agent ESI donne des informations au SDMIS sur le site ( <i>dont la surface erronnée de la cellule 1</i> ).
10h06	Le SDMIS indique qu'il veut faire une vérification thermique dans la cellule 1.
10h08	L'agent ESI demande au poste de garde interne si les responsables, dont le directeur du site, ont bien été contactés.
10h08	Le SDMIS indique qu'il ne peut pas entrer dans la cellule 1 ( <i>porte fermée à clef</i> ) et demande son ouverture à l'agent ESI.
10h12	L'agent ESI ouvre la cellule 1 de l'intérieur en repassant par le poste de garde interne puis les cellules 3 et 2.
10h12	Les pompiers font une vérification thermique et demandent confirmation de la présence d'une aspersion du mur séparatif des cellules 1 et 2 (dispositif constaté visuellement par les pompiers). L'agent ESI confirme.
10h13	Le SDMIS demande à l'agent ESI si la coupure électrique des panneaux photovoltaïques est faite. L'agent ESI dit "oui".
10h14	Le SDMIS demande à l'agent ESI si POI déclenché.
10h14	L'agent ESI demande au poste de garde interne si POI déclenché.
10h14	Le SDMIS et l'agent ESI vérifient la coupe des fluides au Nord du bâtiment.
10h18	Annonce par les organisateurs de l'exercice (DREAL et commandement du SDMIS) que le feu se propage dans la cellule 1 et le sprinklage est hors service.
10h18	L'agent ESI entre seul dans la cellule 1 pour tenter d'éteindre le feu avec un RIA et prévient le poste de garde interne de sa tentative d'extinction.
10h20	L'agent ESI sort de la cellule 1 (suite à échec de maîtrise du feu).
10h20	Le SDMIS indique à l'agent ESI que la cellule 1 fait plutôt 6 000 m <sup>2</sup> .
10:23	Le poste de garde interne précise à l'agent ESI que le directeur du site indique que les gardiens ne peuvent pas endosser le rôle de DOI, car c'est le rôle de la direction.
10h27	Le SDMIS demande si la coupure électrique des panneaux photovoltaïques est bien faite. L'agent ESI confirme ( <i>mais les deux coupures d'urgence des panneaux photovoltaïques sur la façade Est du bâtiment ne sont pourtant pas actionnées</i> ).
10h28	Le SDMIS annonce qu'il veut cloisonner la cellule 1.
10h29	L'agent ESI indique au SDMIS que les portes de la cellule 1 sont bien fermées.
10h30	Le SDMIS demande à l'agent ESI si l'exploitant des panneaux photovoltaïques va venir sur site.

10h30	L'agent ESI demande au poste de garde interne si l'exploitant des panneaux photovoltaïques va venir sur site.
10h30	Le poste de garde interne indique à l'agent ESI qu'il n'est pas possible de joindre l'exploitant des panneaux photovoltaïques. L'agent ESI relaie l'information au SDMIS.
10h40	Le chef de colonne du SDMIS (rôle joué par le chef de la caserne de Belleville, coorganisateur de l'exercice) arrive fictivement sur site et prend connaissance de la situation.
10h47	Le poste de garde externe indique que le directeur du site arrive dans 1h.
10h48	En l'absence des cadres d'encadrement et afin d'essayer de jouer le rôle de DOI, l'agent ESI ouvre la caisse POI et endosse le rôle de DOI. L'agent ESI essaye de répondre aux questions du chef de colonne du SDMIS.
10h59	La fin de l'exercice est annoncée aux participants.